

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.293/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse de la Communauté française, le 31 mars 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant la date d'entrée en vigueur des articles 2, § 1^{er}, 6 et 11 du décret du 19 mai 2004 modifiant le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ainsi que les conditions relatives à l'âge des membres de la Commission consultative des organisations de jeunesse", a donné le 27 avril 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation préliminaire

Selon le texte publié au Moniteur belge, les deux premiers alinéas de l'article 11 du décret du 19 mai 2004 modifiant le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse (ci-après : le décret du 19 mai 2004) disposent comme suit :

"Art. 11. Les articles 5, 9 et 10 du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur des articles 2, 6 et 11 du présent décret."

Tel que le décret est rédigé, l'article 11 du décret est inopérant : il n'est pas en vigueur et n'est pas susceptible d'entrer en vigueur, l'habilitation faite au Gouvernement en ce qui le concerne spécifiquement en son alinéa 2, *partim*, n'étant pas entrée dans l'ordre juridique et ne pouvant pas entrer en vigueur autrement que par une nouvelle modification du texte lui-même. En conséquence, pour le même motif, le Gouvernement n'est pas davantage habilité à fixer l'entrée en vigueur des articles 2, 6 et 11 du décret précité du 19 mai 2004.

Cette difficulté s'explique, après consultation de la version authentique du décret communiquée par le délégué de la ministre, d'une part, par le fait que le décret du 19 mai 2004 publié au Moniteur belge du 23 juin 2004 (2^{ème} édition) omet de faire précéder la phrase liminaire annonçant l'insertion d'un article 10*sexiesdecies* dans le décret du 20 juin 1980 par la mention que cette disposition constitue l'article 7 du décret du 19 mai 2004 et, d'autre part, par le fait que les articles 7 à 11 du décret du 19 mai 2004 tels que publiés au Moniteur belge doivent en suite de l'omission précitée être numérotés en articles 8 à 12.

.../...

L'auteur du projet veillera à faire publier les corrections nécessaires par la voie d'un erratum au Moniteur belge; étant donné qu'une compréhension correcte de l'arrêté en projet n'est possible que combinée avec une lecture du texte corrigé du décret du 19 mai 2004, les corrections qui s'imposent devront être publiées au plus tard lors de la publication de l'arrêté en projet.

Fondement juridique

Préambule

1. L'alinéa 1^{er} doit être rédigé comme suit :

"Vu le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, notamment l'article 10sexies, § 4, inséré par le décret du 19 mai 2004;"

2. Il y a lieu de viser, dans un alinéa 2 nouveau, la disposition qui procure un fondement légal à l'article 3 du projet; compte tenu de l'observation préliminaire, cette disposition est l'article 12, alinéa 2, du décret du 19 mai 2004 modifiant le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est inutile car il suffit à l'article 2 de citer le décret avec sa seule date initiale et son titre. En effet, il est inutile de citer les modifications apportées à ce décret, ce qui a pour effet d'en figer le texte à la date de la dernière modification.

Le 2° est également inutile puisqu'aucune disposition de l'arrêté en projet ne mentionne cette Commission.

L'article 1^{er} sera donc omis.

Article 2

La disposition examinée est en défaut de mettre en oeuvre l'habilitation dont elle se prévaut.

En effet, en vertu de cette habilitation, les conditions relatives à l'âge des membres de la Commission doivent être arrêtées de manière générale pour chaque catégorie, en ce compris les personnes à l'égard desquelles le décret ne fixe aucun âge minimum.

Le Gouvernement doit mettre en oeuvre cette habilitation en déterminant les âges minimum et maximum.

Articles 3 et 4

Compte tenu de la date à laquelle le présent avis est donné, l'arrêté en projet ne pourra plus être adopté et publié pour le 28 avril 2005.

La section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas les raisons qui pourraient justifier qu'une portée rétroactive soit conférée aux dispositions fixant la date d'entrée en vigueur des articles 2, 6 et 11 du décret du 19 mai 2004.

Si la rétroactivité de ces articles n'est pas admissible, celle de l'arrêté en projet ne l'est pas non plus puisque celui-ci ne peut entrer en vigueur avant que la disposition qui lui sert de fondement légal ne soit elle-même en vigueur.

Article 5

Comme l'exécutoire ne peut concerner un ministre que par la mention des compétences qu'il est susceptible d'exercer et non par la référence à un ministre exerçant ses fonctions au moment où l'arrêté est adopté et que, par ailleurs, dans la langue française, l'emploi du genre masculin pour déterminer un élément peut présenter un caractère générique, de caractère masculin ou féminin, à l'inverse de l'emploi du genre féminin, qui identifie nécessairement que l'élément visé doit être du genre féminin, il y a lieu de remplacer le mot "La" par "Le".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS